

Règlement intérieur

Préambule

Le **L.E.A.P Saint Dominique** est un établissement privé d'enseignement catholique, sous contrat avec l'État (Ministère de l'Agriculture) et sous tutelle de l'Association Publique de Fidèles « A l'école de Saint-Dominique ».

En conformité avec la loi du 1er juillet 1901, une association, dénommée Association Familiale rurale gère cet établissement.

I) Scolarité

Article 1.1. : Inscription-démission

1.1.1. L'inscription d'un élève se fait sur demande écrite et signée du détenteur de l'autorité parentale. Elle est effectuée dès lors que toutes les pièces du dossier d'inscription ont été rendues.

1.1.2. Toute démission de l'élève doit faire l'objet d'une lettre écrite, précisant le motif de la démission, datée et signée du détenteur de l'autorité parentale et remise au chef d'établissement pour signature.

Article 1.2. : Régime

1.2.1. L'élève peut être externe, demi-pensionnaire ou interne.

1.2.2. L'admission à l'internat comme à la demi-pension entraîne l'acceptation des règlements spécifiques à ces deux régimes votés en Conseil d'Administration.

Article 1.3. : Assiduité

1.3.1. Au-delà d'être une obligation, l'assiduité scolaire des élèves est une condition de réussite. Une accumulation trop importante d'absences et de retards à l'établissement ou sur les lieux de stage peut entraîner des sanctions disciplinaires ou pédagogiques graves.

1.3.2. La présence à tous les cours fixés à l'emploi du temps de la classe ou du groupe auquel l'élève appartient est obligatoire, y compris aux travaux en autonomie et aux cours de soutien.

1.3.3. Lorsque le cursus prévoit des périodes de formation à l'extérieur de l'établissement (stages), elles sont obligatoires et donnent lieu à une convention signée entre la famille, l'établissement et l'entreprise.

Article 1.4. Journée scolaire, fonctionnement et présence

Les journées et horaires de cours sont planifiés comme suit :

Lundi :	10h00-12h00	13h30-16h20
Mardi au jeudi :	8h00-12 h10	13h30-16h20
Vendredi :	8h00-12h00	13h00-14h00 (retenues)

1.4.1 Ci-dessous les conditions de présence et de sorties en fonction des régimes :

Externe : Les temps de présence obligatoires sont liés aux horaires de cours indiqués sur l'emploi du temps de l'élève en matinée et/ou en après-midi. Les premières et dernières heures d'étude de chaque demi-journée ne sont pas une obligation.

Demi-pensionnaire : L'élève doit être présent.e sur toute la journée de cours indiquée à son emploi du temps mais également sur le temps de repas du midi et ce du lundi au vendredi. Les heures d'étude sont obligatoires. Une permanence du soir est possible sur demande auprès de la Vie Scolaire, de 17h30 à 18h30 du lundi au jeudi soir. Si inscription, nous demandons une régularité dans la venue de l'élève. En fonction des demandes des responsables légaux, l'élève concerné.e aura la possibilité de sortir entre la fin des cours et 17h30.

Interne : L'élève doit être présent.e car sous notre responsabilité, du lundi 10h au vendredi 12h. Les repas du vendredi midi peuvent être pris à l'établissement sur inscription.

1.4.2. Toute sanction fait l'objet d'une communication via Pronote effectuée auprès des responsables légaux. Une fois la retenue effectuée, l'élève est libre de partir et il/elle n'est plus sous la responsabilité du LEAP Saint Dominique. Les internes et demi-pensionnaires en retenue sont tenus de rester manger et d'être dans les locaux de 12h à 13h00.

Article 1.5. : Absences-retards

1.5.1. Toute absence d'un élève doit être signalée en amont, si possible, ou le jour même avant la fin de la première heure de cours par les responsables légaux ou les élèves majeurs.

1.5.2. Après une absence, si courte soit-elle, l'élève doit se présenter dès son arrivée, aux assistants d'éducation de la Vie Scolaire avec le justificatif de son absence.

1.5.3. Le suivi des absences apparaît sur le relevé de notes envoyé aux familles et sur Pronore.

Article 1.6. : Contrôles et validations des acquis

1.6.1. Chaque professeur organise, sous sa responsabilité, selon son rythme d'avancée dans son programme et selon le calendrier pédagogique établie dès le début de l'année des contrôles de connaissances (évaluation, ECCF, examens blancs).

1.6.2. Les familles sont informées suivant un rythme trimestriel des résultats de l'élève. Le bulletin scolaire comporte les moyennes obtenues par discipline et les appréciations des professeurs ainsi qu'une appréciation générale.

Article 1.7. Aménagements d'épreuves et P.A.P/P.A.I

1.7.1. Selon son handicap, chaque élève et sa famille peuvent formuler une demande d'aménagements des épreuves. Cela peut se présenter sous la forme de tiers-temps, d'aide d'un(e) secrétaire lecteur/scripteur ou encore de l'utilisation d'un ordinateur. Ce dossier est à monter avec la personne en charge dans l'établissement.

1.7.2. Le Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Le plan d'accompagnement personnalisé est un document normalisé qui définit les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève. Il est rédigé sur la base d'un modèle national. Il est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements déjà mis en place et de les faire évoluer en même temps que la scolarité de l'élève et les enseignements suivis.

Le Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI) est un document écrit qui précise pour les élèves, durant les temps scolaires et périscolaires, les traitements médicaux et/ou les régimes spécifiques liés aux intolérances alimentaires. Il comporte, le cas échéant, les aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé, par exemple pour un contrôle régulier de la glycémie. Ce document précise également comment, en cas de période d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants peuvent assurer temporairement le suivi de la scolarité. Il peut comporter un protocole d'urgence qui est joint dans son intégralité au PAI.

Il est impératif de communiquer à la Vie Scolaire tout document déjà existant lors de l'inscription. Si les responsables légaux souhaitent le mettre en place pour la première fois, ils doivent se rapprocher du responsable Vie Scolaire.

II) Vie dans l'établissement

L'établissement se doit de garantir le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens, conditions indispensables au bon fonctionnement de l'institution scolaire et à la réussite des élèves.

Tous les membres de la communauté scolaire sont partis prenante du bon déroulement de la vie dans l'établissement.

Article 2.1. Attentes

Nous attendons de la part de tous les élèves :

- Respect de soi et d'autrui ;

- Comportement de l'élève responsable et solidaire ;
- Respect des locaux, du matériel et de l'environnement.

Article 2.2. : Droits et devoirs des élèves

Les élèves disposent des droits reconnus par le décret 91.173 et en particulier :

- Liberté d'expression individuelle et collective, qui ne peut cependant pas porter atteinte aux activités d'enseignement ;
- Liberté de réunion, sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement ou du responsable Vie Scolaire ;
- Droit d'association : il est reconnu que les élèves majeurs peuvent créer une association après avoir déposé les statuts auprès du chef d'établissement et obtenu l'autorisation du conseil d'administration.

Article 2.3. Vols

Les vols commis dans l'établissement, les pertes constatées et les dégradations de biens personnels n'engagent pas la responsabilité de l'établissement. Néanmoins, ils doivent être signalés aussitôt au bureau de la Vie Scolaire afin qu'une réaction éducative soit renforcée et des sanctions lourdes face à un tel comportement pourront être prononcées.

Article 2.4. Violences

Toutes les formes de violences verbales ou physiques dans l'enceinte de l'établissement ou impliquant l'établissement seront sanctionnées.

Article 2.5 Introduction et fouilles

L'introduction, la consommation et la vente dans l'établissement de produits illicites et/ou alcool sont strictement interdites et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires lourdes mais également de poursuites judiciaires.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle que soit sa nature est strictement prohibée et conduit aux mêmes conséquences.

Le chef d'établissement ou, par délégation, toute personne habilitée par ce dernier, est en droit de demander à un élève de vider son sac ou son casier.

Article 2.6. Cigarette

La cigarette tabac et électronique sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2.7. Autorisation de sortie

2.7.1. Sur autorisation écrite des responsables légaux de l'apprenant(e) scolarisé(e), une sortie de l'enceinte de l'établissement est possible de 16h20 à 17h00 pour les jeunes de collège et de 16h20 à 17h25 pour les jeunes lycéens. Cette sortie pourra être suspendue par la direction et le service de vie scolaire et/ou à la demande des parents et/ou des enseignants pour diverses motifs : travail non fait, indiscipline et retard etc. Durant cette période laissée libre à chaque jeune, la responsabilité civile et pénale des parents ou de l'élève majeur est entièrement engagée.

2.7.2. Aucune sortie ne sera autorisée entre 12h et 13h30 mis à part les élèves externes.

2.7.3. Un demi-pensionnaire ou un interne peut quitter l'établissement en dehors des horaires de présence seulement avec une autorisation écrite des responsables légaux (mail, mot dans le carnet de correspondance) adressée à la Vie Scolaire ou si ces derniers se présentent à l'accueil et signent le registre prévu à cet effet. Les majeurs peuvent signer eux-mêmes le registre.

Article 2.8. Sorties pédagogiques et médicales

2.8.1. Durant l'année scolaire, de nombreuses sorties obligatoires à caractère culturel, social ou civique sont proposées aux élèves sous couvert du chef d'établissement, une autorisation de sortie est demandée lors de l'inscription, valable pour l'année scolaire.

2.8.2. Toujours en fonction des autorisations signées en début d'année scolaire, un.e élève peut être autorisé.e ou non à se rendre seul.e chez le médecin ou dentiste en cas de nécessité.

Article 2.9 Demi-pension et internat

2.9.1. Toutes demandes et/ou inscriptions sont à effectuer auprès de l'administration.

2.9.2. Les modalités et conditions d'accueil sont explicitées dans un document annexe (**cf. Charte de l'Internat**).

Article 2.10. Pastorale

2.10.1. Le lycée Saint Dominique est un établissement privé catholique sous contrat. À ce titre, il veille à développer un climat en accord avec les valeurs évangéliques. Lors de la pastorale il est proposé :

- Des temps de célébration ;
- Des temps de partage ;
- Des actions caritatives.

Les célébrations sont proposées mais la participation aux temps forts culturels organisés par l'établissement sur temps scolaire est obligatoire.

III) Organisation de la Vie Scolaire

Article 3.1. Communication lycée – famille

3.1.1. Le carnet de correspondance, dont la possession est obligatoire, établit une communication permanente entre le lycée et les familles dont elle a l'obligation de le consulter régulièrement et de le viser. À la demande des familles ou de l'équipe pédagogique et éducative, une prise de rendez-vous pourra être effectuée par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

3.1.2. L'outil et le logiciel Pronote est indispensable pour les membres d'une même équipe éducative, le service de la Vie Scolaire, l'administration, les enseignants et les parents d'élèves. Il permet de confronter le travail fourni par l'élève au travail personnel demandé par les professeurs et de faire un lien complet entre ces acteurs avec toutes les informations nécessaires. Les modalités de connexion sont transmises à tous les élèves et les responsables légaux en début d'année scolaire.

3.1.3. Tous les documents liés à la scolarité de l'élève (bulletins trimestriels, factures, retenues, ...) seront transmis aux responsables légaux principalement via Pronote.

3.1.4. Deux rencontres parents-professeurs sont organisées durant l'année scolaire selon un calendrier établi par le chef d'établissement.

3.1.5. En cas de problème, le chef d'établissement ou un personnel de Vie Scolaire peut demander au détenteur de l'autorité parentale de se déplacer dans les meilleurs délais.

Article 3.2. Usage des téléphones portables et autres appareils électroniques

3.2.1. L'utilisation des téléphones portables est interdite, excepté pour les apprenants internes qui eux, peuvent jouir de leur utilisation de 16h20 à 22h. **Tout autre appareil multimédia n'est pas toléré dans l'enceinte de l'établissement.**

Les élèves ont l'obligation de déposer leur portable dans une boîte prévue à cet effet en début de journée et de les récupérer à la fin de celle-ci.

L'établissement se réserve le droit, pour le bien de chacun, de sanctionner tout abus de l'usage des téléphones portables.

3.2.2. Les communications impliquant l'établissement sont à effectuer auprès du service de la Vie Scolaire ou du secrétariat.

Article 3.3. Sanctions

La vie collective exige le respect des règles de vie énoncées dans le présent règlement dont l'objectif principal est de développer chez l'apprenant le sens de la responsabilité. Tout manquement à ces règles de vie entraîne, malgré une place importante accordée au dialogue et à la confiance, différentes mesures permettant à celui-ci de prendre conscience des conséquences de ses actes, tant envers la communauté scolaire qu'envers sa propre scolarité. Ces mesures singulières sont déterminées en fonction de la gravité de l'acte et selon le contexte.

Mesures de prévention et d'accompagnement des élèves :

- La fiche de suivi : elle est décidée après une concertation de l'équipe pédagogique et doit être présentée à chaque heure de cours et signée par la famille chaque soir (ou chaque vendredi si l'élève est interne). Elle sera remise à la vie scolaire qui la signera également chaque jour.
- L'excuse écrite ou orale

Les punitions scolaires :

Elles s'appliquent aux manquements mineurs aux obligations des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prononcées par les professeurs, le chef d'établissement et le personnel de Vie Scolaire.

Elles sont les suivantes :

- Le rappel à l'ordre : c'est un rappel du règlement et des obligations des élèves
- Le devoir supplémentaire à la maison ou surveillé dans l'établissement (retenue) ;
- L'exclusion ponctuelle d'un cours
- La confiscation. L'élève devra alors venir accompagné d'un responsable légal afin de récupérer l'objet confisqué. Les élèves majeurs se verront remettre l'objet confisqué après un échange avec le RVS et toute personne utile au traitement de la situation.
- L'appel et/ou l'entretien avec les responsables légaux : selon la gravité des faits les responsables légaux seront contactés par la vie scolaire pour faire un point sur le comportement de l'élève
- La modification des sorties : les élèves internes peuvent se voir privé de sortie (de un soir à une semaine)

Cas particulier de l'exclusion de cours :

Une exclusion ponctuelle de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. L'exclusion demeure **exceptionnelle** et donne lieu systématiquement à une information écrite qui sera communiquée aux responsables légaux ainsi qu'au chef d'établissement ; l'élève est accompagné au bureau de la vie scolaire par un élève avec du travail à effectuer.

Les sanctions disciplinaires :

Celles-ci sont prononcées par le chef d'établissement en collaboration avec le RVS ou le conseil de discipline.

Elles sont les suivantes :

- Avertissement : prononcé par le chef d'établissement en collaboration avec le responsable Vie scolaire ou lors d'un conseil de classe ;
- Exclusion temporaire : pour une durée de 1 à 3 jours consécutifs prononcée par le chef d'établissement en collaboration avec le responsable Vie Scolaire ;
- Commission éducative : commission permettant la signature d'un contrat d'engagement entre l'élève, les responsables légaux et l'établissement
- Exclusion temporaire : à titre de mesure conservatoire en l'attente du conseil de discipline ou au-delà de 3 jours après délibération du conseil de discipline ;
- Exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Article 3.4. Harcèlement

Le harcèlement scolaire est le fait pour un élève ou un groupe d'élèves de faire subir de manière répétée à un camarade des propos ou des comportements agressifs.

Les actes considérés comme du harcèlement scolaire sont par exemple les moqueries, les brimades, les humiliations, les insultes. Ces actes entraînent une dégradation des conditions de vie de la victime, et cela se manifeste souvent par de l'anxiété, la chute des résultats scolaires, voire de la dépression.

- Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative
- Assurer la sécurité et la sérénité de tous les élèves et de tous les personnels de l'établissement, c'est transmettre et faire respecter les valeurs essentielles qui sont la solidarité, la fraternité, la dignité de tous, la dialogue, l'écoute et le respect mutuel.

Tout acte de harcèlement, y compris de cyberharcèlement, dans et hors de l'établissement pourra donner lieu à une éventuelle procédure disciplinaire et judiciaire.

Article 3.5. Réparations matérielles

3.5.1. La dégradation volontaire de biens appartenant à l'établissement (locaux, mobilier...) entraîne réparation du préjudice causé (versement équivalent aux frais de remise en état ou d'achat de matériel) et/ou à sanction.

3.5.2. Les réparations de caractère privé se font de famille à famille.

IV) Santé - Hygiène – sécurité

Article 4.1. Tenue vestimentaire

Les élèves auront le souci de respecter les règles d'hygiène et de propreté tant au niveau corporel que vestimentaire. Il est attendu des élèves une tenue vestimentaire décente et adaptée aux différentes activités de l'établissement (TP, EPS, ...).

Les tenues jugées inadaptées (croc-top, décolleté trop prononcé, short, jupe ou robe trop courtes, débardeur à bretelle, ...) ne sont pas acceptées dans l'enceinte de l'établissement. Nous nous réservons le droit de demander à l'élève de se changer pour les internes. Pour les externes et demi-pensionnaire, un vêtement propre sera prêté jusqu'au retour à domicile.

Article 4.2. Règles générales concernant la santé des élèves

4.2.1. Lors de l'inscription de l'élève dans l'établissement, la fiche de renseignements médicaux doit être impérativement complétée.

4.2.2. Tout élève est tenu de se soumettre aux examens de santé demandés par le chef d'établissement, dans le cadre des stages à effectuer.

4.2.3. Si un élève a un traitement pour la semaine, les responsables légaux doivent transmettre l'ordonnance ainsi qu'un pilulier rempli par leur soin. L'établissement ne peut pas prendre la responsabilité de donner des médicaments.

4.2.4. Le retour dans la famille d'un élève malade se fera uniquement après avis du chef d'établissement ou d'un personnel de Vie Scolaire. Les parents doivent alors venir chercher leur enfant. Si la situation est urgente, les adultes de l'établissement peuvent appeler les secours.

4.2.5 Les élèves ne sont pas autorisés à avoir des médicaments dans leurs sacs ou valises. **Tous les médicaments doivent impérativement être remis à la vie scolaire.**

Article 4.3. Inaptitude à la pratique de l'E.P.S

4.3.1. L'inaptitude à l'année est reconnue par le médecin de santé scolaire sur proposition du médecin de famille.

4.3.2. L'inaptitude temporaire pour certaines activités peut être reconnue par le médecin de famille.

4.3.3. En aucun cas un élève reconnu inapte à la pratique de l'E.P.S. n'est dispensé de présence en cours. Des activités adaptées lui sont proposées, préparation d'épreuves de remplacement par écrit.

Article 4.4. Sécurité incendie ou intrusion dangereuse

4.4.1. Tous les utilisateurs des locaux scolaires doivent se conformer aux consignes de sécurité mises en application lors des exercices d'alertes, ou d'isolement.

4.4.2. Le déclenchement intempestif volontaire des alarmes ou la dégradation d'un matériel de sécurité (extincteurs en particulier) est assimilé à une faute grave.

4.4.3. Les élèves doivent impérativement se conformer aux consignes de sécurité du travail indiquées soit par voie d'affichage, soit par consignes orales ou écrites données par les enseignants.

Article 4.5. Accès et circulation dans les locaux.

4.5.1. Toute personne étrangère au lycée doit obligatoirement se présenter à l'accueil. Un refus de pénétrer dans l'établissement peut être prononcé pour la sécurité de nos élèves et des personnels.

4.5.2. Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs ni à occuper une salle sans professeur, sauf autorisation accordée par les éducateurs de la Vie Scolaire.

V) Mise en œuvre et respect du règlement intérieur

Article 5.1. Diffusion

Le présent document est distribué à chaque membre de la communauté scolaire.

Article 5.2. Engagement

L'inscription d'un élève entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer pleinement.

Dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018, sachez que vos données personnelles sont utilisées à des fins éducatives pour votre enfant et qu'il n'en sera pas fait usage à des fins commerciales.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Signature de l'élève,

Signature du(des) responsable(s) légal(aux),